

écritures (pleadings), des parties, qui ne seront pas niés par la partie adverse, ou qu'elle ne déclarera pas lui être inconnus, seront considérés comme admis; et les frais pour prouver un fait nié, seront à la discrétion de la cour...

88.—Il sera suffisant pour soutenir toute écriture (pleading) que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec les faits prouvés, et que la cour soit d'avis que la partie adverse n'ait pu être induite en erreur sur l'effet des faits allégués et prouvés.

89.—Nul forme d'action, ni termes formels ne seront nécessaires dans aucune action, défense ou écriture (pleading); il suffira que les parties exposent de bonne foi et au meilleur de leur connaissance les faits tels qu'ils sont et qu'elles alléguent la vérité de ces faits et l'intention de les prouver, en termes simples et concis aux quels peuvent s'appliquer les règles d'interprétation des mêmes termes dans les transactions ordinaires de la vie.

90.—Le procès par jury n'aura lieu que dans les affaires au dessus de £10 courant.

91.—Dans les affaires de commerce, les parties pourront s'interroger sur faits et articles.

92.—Si un jour auquel une chose doit être faite en vertu de cet acte, se trouve être un jour férié ou un dimanche, telle chose sera faite le jour juridique suivant.

93.—Le mot sterling, dans toute action commencée après le 20 avril 1844, signifiera que chaque livre sterling est égale à £1. 4. 4. courant.

94.—La demande en intervention se fera sans permis de la cour ou du juge et sur la simple demande faite à cet effet au greffier de la cour; et cette demande aura l'effet de suspendre toute procédure pendant trois jours dans la cause dans laquelle un tiers aura demandé ainsi à intervenir; pendant ce délai de trois jours la demande en intervention devra être signifiée aux parties intéressées et rapport d'icelle fait dans le bureau du greffier; si non, telle intervention sera nulle par ce fait même et la procédure dans la dite cause continuera comme si telle intervention n'avait jamais été demandée.

95.—Lorsqu'un Writ devra être signifié dans plusieurs districts il en sera dressé autant d'originaux qu'il y aura de districts dans lesquels il devra être signifié.

96.—Les absents seront appelés par avertissement dans les journaux.

97.—Les juges de la cour supérieure et de circuit en revêtus du pouvoir conféré par la loi en vertu de l'acte des locataires.

98.—Le locateur ne pourra empêcher la vente des effets de son locataire, mais sera sur le produit de la vente d'iceux, colloqué par privilège sur opposition par lui formée à cet effet.

99.—Les cautionnements à la couronne qui seront parfaits, seront recouverts par poursuite, à l'instance des officiers en loi de la couronne.

100.—Les pouvoirs conférés par l'acte d' Habeas corpus, sont transmis, aux cours supérieures et de circuit et aux juges d'icelles qui exerceront ces pouvoirs concurremment avec les juges de la cour du Banc de la Reine.

101.—Chaque fois que la cour supérieure ou de circuit ordonnera qu'une chose soit faite dans un district autre que celui dans lequel une affaire sera pendante, que tel ordre aura été pendant quatre jours entre les mains du greffier de la cour de tel autre district, les parties pourront procéder comme si la cause était pendante dans ce district, et tout avis relativement à telle cause laissé au bureau du dit greffier sera une signification suffisante, à moins que la partie n'ait fait élection de domicile dans un rayon d'un mille de distance du bureau du greffier.

102.—La cour supérieure ou six juges d'icelles, feront des règles de pratique, un tarif d'honoraires dans le cours de l'année qui suivra la mise à exécution du présent acte, tant pour la dite cour que pour la cour de circuit. Les règles de pratique et le tarif actuels demeureront, en force en vertu du présent acte.

103.—Les avocats pratiquants devant

les cours de circuit, feront élection de domicile dans chacun des circuits à une distance d'un mille du bureau du greffier de tels circuits.

104.—Les commissaires pour recevoir les affidavits de la cour supérieure recevront aussi ceux de la cour de circuit.

105.—Greffiers de circuit, ne pourront pratiquer comme avocats et procureurs.

106.—Donneront caution.

107.—Cautionnement des huissiers.

108.—Nomination des huissiers dans les nouveaux districts.

109.—Huissiers n'exerceront que dans les limites du district pour lequel ils auront été nommés et pourront être destitués. Destitution par la cour supérieure ou de circuit.

110.—Après l'entrée du présent acte en opération, les huissiers donneront un nouveau cautionnement au montant de £100.

111.—Les huissiers de la cour supérieure d'un district, seront huissiers de la cour de circuit du même district; de même des Shériffs.

112.—Les huissiers ne pourront être témoins dans une cause lorsqu'ils auront signifié la sommation dans cette même cause.

113.—Punition des malversations commises par les officiers des cours.

114.—Chacun des juges circuit aura un salaire annuel n'excédant pas six livres courant, frais de voyages compris.

115.—Interpretation du présent acte.

116.—Les cours de justice et les prisons dans les districts nouveaux seront bâties aux frais de la province conformément à l'ordonnance 4 Vict. c. 20.

117.—Le présent acte entrera en vigueur le

TABLEAU DES COURS DE CIRCUIT, d'après le bill précédent. DISTRICT DE QUÉBEC.

Table listing court dates for the District of Quebec, including Circuit de Québec, Rimouski, Kamouraska, St. Thomas, Leeds, Beauve, Lotbinière, Portneuf, Saguenay, and Charolais.

DISTRICT MONTRÉAL.

Table listing court dates for the District of Montreal, including Circuit de Montréal, Berthier, Lacombe, Terrebonne, Montlouis, Ottawa, Fanduel, Becharvais, St. Jean, Missisquoi, St. Hyacinthe, and Richelieu.

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

Table listing court dates for the District of Three Rivers, including Circuit des Trois-Rivières, Yamaska, and Gentilly.

DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

Table listing court dates for the District of St. Francois, including Circuit de Sherbrooke, Richmond, Eaton, and Stanstead.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Table listing court dates for the Queen's Bench Court, including Cour d'Appel, Cour Criminelle, and Cour de Montréal.

NAISSANCE.

A la Rivière du Loup, le 7 du courant, la Dame de J. B. Pouliot, écuyer, J. P. a mis au monde une fille.

PAR LE TELEGRAPHE. CONSEIL LEGISLATIF. Lundi, 12 février, 1849.

L'hon. M. Taché introduit un bill pour accorder aux dames religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, le droit d'acquiescer des immeubles jusqu'à un certain montant. Deuxième lecture le 14.

Le bill pour ratifier l'érection de certains townships est passé et renvoyé à l'assemblée législative.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. 12 février.

Une adresse est votée pour obtenir communication de tous documents au sujet de l'affaire de Joseph Donnegani.

Une semblable adresse pour obtenir l'état des actions intentées pendant les derniers 12 mois devant la cour B. R. du district de Montréal.

M. Lafontaine présente et soumet à la chambre les documents demandés relativement à la nomination des juges Bédard et Aylwin. L'impression de ces documents est ordonnée.

Mardi 13.

La chambre se forme en comité sur l'indemnité à accorder aux pertes causées par la rébellion de 1837 et 38. Une violente discussion est maintenant engagée et se continue. MM. Hincks, Nelson et Prince ont parlé pour les résolutions. MM. Gogy et McNabb, contre.

Correspondance.

- Messire F.—Nicolet.—12 mois. Messire P.—St. Croix.—12 mois. Mr. Blaise C.—Islet.—journaux expédiés. Votre abonnement datera du 7 février. Mr. Jos. F.—Pointe Levy.—journaux expédiés; votre ab. date du 12 courant. Messire D.—Pointe Levy.—6 mois. Messire J.—do.—6 mois. R. N. L.—Islet, Isle Verte.—journaux expédiés; votre abonnement date de ce jour.

Cours populaire de Chimie.

A la demande d'un grand nombre de personnes, le sousigné donnera un

COURS POPULAIRE DE CHIMIE

durant lequel seront exposés par une série d'expériences nombreuses et des explications mises à la portée de tout le monde, les faits les plus curieux, les plus utiles et les plus intéressants de cette science.

Le cours consistera en huit ou dix séances qui auront lieu le LUNDI soir, à sept heures et demie.

L'objet du sousigné étant simplement de répandre des connaissances agréables et utiles pour l'ouvrier comme pour l'homme de profession, tout en recouvrant les dépenses inévitables, le prix d'entrée ne sera pour tout le cours que d'UNE PASTRE (pour un monsieur et une dame.) 15 sous par personne par séance.

Des billets sont déposés au bureau du Canadien et chez le gardien de l'Institut Canadien. Il sera donné avis de l'ouverture du cours.

N. AUBIN.

Québec, 14 février, 1849.

LE SOUSSIGNÉ

VIEND de recevoir et offre en vente une quantité choisie de BEURRE des Townships.

—ACSSI—

Une quantité de lard fumé des Townships de la première qualité.

W. Le CHEMINANT, No. 4, Rue la Fabrique. Québec, 12 février, 1849.



LS. LEMIEUX, RELIEUR.

A TRANSPORTÉ SON ATELIER DE RELIURE RUE ST. JOSEPH, HAUTE-VILLE, Au-dessus de chez M. Bethel, Carillonier. vis-à-vis chez M. Ls. Bilodeau, marchand. Québec, 12 février, 1849.

A LOUER.

DE 1er MAI prochain, le Magasin No. 16 rue Sous-le-Port, Haute-Ville. S'adresser à P. V. BOUCHARD. Québec 17 janvier 1849.

John D. Tripp.

EN adressant ses remerciements les plus sincères au public et Messieurs de Québec, les informe respectueusement qu'il est maintenant prêt à prendre des pensionnaires pour l'hiver à des conditions raisonnables, et assure ceux qui voudront bien le favoriser, qu'il n'espargnera rien pour leur procurer tout le confort possible.

N. B. Conters et Luceb prêts sous le plus court délai. Québec, 1 décembre 1848.

AUX VOYAGEURS ET AUX PARTIS DE PLAISIR.

MAISON DES DILIGENCES DE HOUGH ANCIENNE LORLETTE.

Ce lieu favori des voyageurs, et des partis de la ville, est maintenant entièrement prêt pour leur réception, et on a fait tous les arrangements pour leur commodité. On peut se procurer des diners, goûters, &c. sous le plus court délai. Une table de billard a dernièrement été ajoutée à l'établissement. La grande chambre de la maison des diligences, avec les appartements civils, est très-propre pour ces parties de plaisir. L'établissement est tenu par mad. HOUGH, elle se fera un plaisir de prouver à sa demeure actuelle, aux nombreux amis qui ont donné avec tant de bonté leur approbation à sa conduite de Photé St. Léon, son désir de plaire.

Huites constamment en main. J. HOUGH. N. B. Les ordres pour diners, soupers, balls, ou goûters, laissés au bureau de diligence de Hough, rue St. Anne, recevront l'attention immédiate. rue St. Anne } 12 janvier 1849 }

ETUDE DE NOTAIRE.

LE Soussigné tenu depuis quelque temps hors de cette ville à l'honneur d'annoncer qu'il a repris l'exercice de sa profession en son bureau au n. 1, Rue d'Aiguillon porte voisine de M. P. Gauvreau, Architecte faubourg St. Jean.

EUGÈNE LÉCUYER.

Québec, 12 Janvier 1848.

A VENDRE.

700 QUARTS de FLEUR examinée supérieure, Port Hope Mill Brand. W. Hamilton, No. 63, rue St. Pierre, Québec 15 décembre 1848.

BUREAU DU PRET AUX INCENDIES.

Chambre d'Assemblée, 14 Nov. 1848.

AVIS est par le présent donné qu'une année d'intérêt à raison de quatre par cent sur les débetures du Town-Ornement livrés aux Incendies, le 1er Décembre 1847, écherra le 1er Décembre prochain.

Les intéressés sont requis de déposer le montant de l'intérêt qui sera alors dû, au crédit du Receveur Général, soit dans la Banque de Montréal, soit dans la Banque Britannique en cette Ville, sur quoi le Caissier ou compteur de la Banque leur livrera un certificat en double; l'un de ces certificats devra être présenté au soussigné et les parties retiendront l'autre jusqu'à ce que leurs reçus respectifs aient été transmis à ce Bureau par le Receveur Général.

FFLIX GLACKEMEYER.

REPertoire NATIONAL.

Ceux qui de-nent souscrire doivent s'adresser chez les principaux libraires du Canada, ou à M. M. F. V. LESTER, agent. Québec, 15 Sept. 1838.

ETABLISSEMENT CANADIEN.

SPÉCIALITÉ

Pour les Chaussures des DAMES & MESSIEURS.



BOTTES VERNIS.

Bottes & Bottines de Drap, PATRONS ÉLEGANTS.

ETIENNE ALAIN, CORDONNIER,

Grande Rue du Faubourg St. Jean.

PREND la liberté d'informer le public et ses nombreux pratiques en particulier, qu'il est résolu de vendre à des prix très réduits. Il aura toujours en magasin ce qu'il y a de meilleur et de plus élégant dans la cordonnerie.

Bottes et demi-bottes en Veau français, anglais et canadien; Veau français verni, Prunel et Drap de toutes couleurs. Souliers, Escarpins, Pantoufles, &c. Bottines et Souliers en Prunel, pour dames et enfants, en cuir à patente, etc., sur patrons nouveaux et anciens.

N. B.—Il a constamment en magasin un assortiment très étendu de CHAUSSURES DE CAOUTCHOU, pour Dames et Messieurs. Québec, 9 Février, 1849.

Competition Extraordinaire

LES Chefs de maisons et les personnes économiques, qui désirent acheter des produits de laine, sous les termes les plus avantageux, sont respectueusement invités à s'adresser à

L'ETABLISSEMENT EN GROS ET EN DETAIL

DE COTON, LAINE, DE DRAP ET DE MERCERIE

N. O. 5, RUE ST. JEAN.

LE Soussigné informe qu'il est déterminé à vendre son fond de marchandises à une perte de 25 par 100 sur le prix courant, comme il doit s'engager dans un nouveau commerce au printemps. Ce fond est trop étendu pour énumérer ses différents degrés et qualités; le public est en conséquence prié de venir et de se satisfaire par l'examen. Tout merveilleux qu'aient été les marchés faits dans cet établissement depuis deux ans, ceux de la troisième année, ne seront nullement inférieurs tant pour la variété et l'éclat que pour le bon marché; les marchandises sont parfaitement convenables pour la saison. Nos journaux de Québec fournissent d'avertissements— chose mieux connue dans le monde commercial sous le nom de chadatanisme.—De cette manière certains individus tachent d'en imposer au public; on s'en sert comme d'un moyen artificiel pour tromper le public et on engage souvent les acheteurs à livrer leur argent avec désavantage; le propriétaire de cet établissement avertit cependant le public de ne pas acheter avant d'arrêter au No. 5, Rue St. Jean où on ne montre aucun effet qui ne puisse être soumis au plus stricte examen.

B. MEERAN.

On voudra bien remarquer le No. 5, rue St. Jean, vis-à-vis l'épicerie de M. Bell. Québec, 22 Décembre, 1849.